

Mairie de Mégevette



Arrêté A20-2021 porta

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE COMMUNAL DE MÉGEVETTE

Le Maire de la commune de Mégevette,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L2223-1 et suivants ;

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 06 Octobre 1983 instituant seulement la catégorie des concessions trentenaires ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 07 Décembre 2000 proposant d'affecter le terrain situé dans le carré « C » à des concessions particulières ;

Vu la délibération du 04 Octobre 2001 réglant l'établissement d'un tarif des concessions, modifiée par la délibération du 10 septembre 2020 ;

Vu la délibération D68M-2020 du 10 septembre 2020 décidant l'affectation du carré A en concessions ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière.

ARRETE

TITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 : Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du Maire de la Commune.

Art. 2 : Les inhumations sont faites :

- Soit dans des terrains communs ou non concédés,
- Soit dans les fosses ou sépultures particulières concédées.

Art. 3 : Horaires d'ouverture du cimetière

Du lundi au dimanche de 6h00 à 22h00

TITRE 2

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAINS COMMUNS « CARRÉ B »

Art. 4 : Dans les terrains communs, les inhumations sont faites dans des fosses séparées à la suite les unes des autres et aux emplacements désignés par le Maire, conformément au plan d'alignement.

Une tombe ne pourra contenir qu'un seul corps.

Art. 5 : Les terrains peuvent être repris par la commune 10 ans après une inhumation ; en ce cas, le Maire avise les familles intéressées et les met en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans un délai d'un an. Un arrêté de reprise sera publié et porté à la connaissance du public par les moyens ordinaires de publicité.

Art. 6 : A défaut pour les familles de se conformer à cette invitation après un 2^{ème} avis et après une année révolue à dater du premier avertissement, il est procédé d'office à l'enlèvement desdits monuments et signes funéraires. La commune reprend possession du terrain pour les nouvelles sépultures, les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés deviennent propriété de la commune. Les ossements qui s'y trouvaient sont :

- **soit déposés à l'ossuaire au sein duquel ils sont distingués des autres ossements. Les restes pourront éventuellement être incinérés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt (art. L 2223-4 du CGCT) ;**
- **soit réinhumés dans une concession (dans le même cimetière ou dans un autre) ;**
- **soit incinérés à la demande du plus proche parent (art. R 2213-37 du CGCT).**

Art. 7 : les dimensions des tombes sont fixées à 2 m de longueur x 1.10 m de largeur. Les sépultures sont séparées sur les côtés par un espace libre de 0.30 m. Les rangées de sépulture sont séparées par une allée de 0,50 m. Le monument doit correspondre à ces dimensions.

TITRE 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN CONCÉDÉ

Art. 8 : Par délibération en date du 06 Octobre 1983, le conseil municipal a institué la seule catégorie des concessions trentenaires (renouvelables). En conséquence, il ne sera plus accordé de concession perpétuelle à compter de cette date.

Art. 9 : Les emplacements réservés aux concessions sont fixés **le long de l'enceinte en conservant un espace de 30 cm entre le mur et la stèle, dans le périphérique P et dans les carrés A, C et D.**

Art. 10 : Les dimensions des concessions situées sur les carrés « C » et « D » sont fixées à 2 m de longueur x 1.10 m de largeur. Lesdites concessions sont séparées les unes des autres sur les côtés par un espace libre de 0.30 m. Les rangées sont séparées par une allée. **Le monument doit correspondre à ces dimensions.**

Les dimensions des concessions situées contre le mur d'enceinte et datées sont fixées à 2.50 m de longueur x 1.10 m de largeur.

Art. 11 : Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Le prix du terrain est versé à la caisse du receveur principal. Le tarif peut être modifié périodiquement par décision du conseil municipal.

Art. 12 : le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou rétrocéder à des tiers le terrain concédé. Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, des descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affectation ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- Une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- Une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- Une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec un lien affectif.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Art. 13 : La concession d'un terrain devant échapper à toute opération spéculative n'est pas susceptible d'être transmise à titre gratuit, ni par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans sa concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droits se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Art. 14 : A l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Art. 15 : A défaut de renouvellement, le terrain est repris par la commune.
Dans l'intervalle de ces 2 années les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement.

Art. 16 : Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans les mêmes conditions que pour le terrain commun.

Art. 17 : Il ne peut être mis en caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau. Les cercueils doivent y être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement.

TITRE 4

CAVEAU PROVISOIRE

Art. 18 : le cercueil peut également être déposé dans un caveau provisoire, le cas échéant après accord du propriétaire du caveau, dans l'attente de l'inhumation définitive.

L'autorisation du dépôt est donnée par le maire de la commune du lieu de dépôt, après vérification que les formalités prescrites par l'article R. 2213-17 et par les articles 78 et suivants du Code Civil ont été accomplies.

Le dépôt prévu au deuxième alinéa ne peut excéder six mois. A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation dans les conditions prévues aux articles R. 2213-31, R. 2213-34, R. 2213-36, R. 2213-38 et R. 2213-39.

TITRE 5

DISPOSITIONS RELATIVES AU BON ORDRE DANS LE CIMETIÈRE

Art. 19 : Tous les travaux effectués dans le cimetière doivent se conformer au règlement et respecter les dimensions prescrites.

Art. 20 : Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes. **Aucune plantation en pleine terre n'est autorisée.**

Art. 21 : Les monuments et croix élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une dimension supérieure à 1 mètre. **Celles contre le mur périphérique P doivent être décalées du mur de 30 cm.**

Art. 22 : Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté : les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans les plus brefs délais, sous peine de mise en œuvre d'une procédure d'abandon.

Art. 23 : Les fleurs fanées, la terre et autres déchets biodégradables seront déposés à l'endroit prévu à cet effet. Les autres déchets et détritiques doivent être déposés dans les récipients se trouvant à l'entrée du cimetière.

Art. 24 : Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées ou sur les sépultures.

Art. 25 : Les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'après autorisation et sont surveillés par le Maire ou l'employé communal.

Art. 26 : Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du Maire et en présence de celui-ci ou de ses adjoints et d'un parent ou d'une personne désignée par la famille. Article R2213-40 du Code Général des Collectivités Territoriales « CGCT ». Les exhumations sont réalisées par un opérateur funéraire habilité soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures d'ouverture dans une partie du cimetière fermée au public. Article R2213-42 du CGCT.

Art. 27 : La circulation de tout véhicule ou gros engins de travaux publics est interdite dans l'enceinte du cimetière.

Art. 28 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière.

Art. 29 : Le Secrétaire de Mairie, les agents municipaux concernés sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Art. 30 : Le présent règlement entre en vigueur le 13 avril 2021. Il abroge tous les arrêtés et règlements antérieurs.

Art. 31 : Toute infraction au présent règlement sera constatée par monsieur le Maire et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Fait le 16 avril 2021, à Mégevette.

Le Maire,

M. Max Meynet-Cordonnier



Envoyé en préfecture le 19/04/2021

Reçu en préfecture le 19/04/2021

Affiché le



ID : 074-217401744-20210413-RGLTA20_2021-AR

